



REGLEMENT INTERIEUR

de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE
(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)
(Reconnaissance par Ministère des Sports- version au 2 juin 2018)

Table des Matières

TITRE I OBJET ET COMPOSITION.....	3
ARTICLE 4 ASSOCIATIONS AFFILIEES.....	3
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
ARTICLE 6 LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION - MISSIONS.....	5
ARTICLE 8 LES LICENCIES.....	6
TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
ARTICLE 11 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE.....	7
ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT.....	7
TITRE III LE CONSEIL FEDERAL.....	8
ARTICLE 16 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	8
TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU EXECUTIF.....	10
Article 19-1 Composition et candidatures.....	10
Article 19-2 Scrutin de liste.....	10
Article 19-3 Election du membre médecin.....	10
Article 19-4 Membres individuels.....	11
Article 19-5 Election du Bureau Exécutif.....	11
ARTICLE 20 LE BUREAU EXECUTIF.....	11

ARTICLE 21 LE PRESIDENT	12
TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	13
TITRE VI ETHIQUE ET DISCIPLINE	13
TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FEDERATION.....	13
Composition.....	13
Attributions	14
Réunions.....	14
Recommandations et décisions	14
Article 28-1 Les commissions et chambres.....	14
Article 28.1.1 Les commissions.....	14
Attributions.....	15
Article 28.1.2 Les chambres.....	16
Conflits d'intérêts.....	16
Compétence	18
Saisine.....	18
Fonctionnement.....	18
Attributions.....	19
Article 28.2 Le Comité de Sélection.....	20
ARTICLE 29 LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	23
TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES.....	23
Article 30.1 Contrats Publicitaires.....	23
Article 30.3 Respect des obligations financières par une association affiliée ou un organisateur privé.....	23
TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	24
TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITE	25
DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 40 OBLIGATION DE DISCRETION.....	26
ARTICLE 41 CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE.....	26
ARTICLE 42 DEMISSION.....	26
ARTICLE 43 REUNIONS DEMATERIALISEES	26
ARTICLE 44 - VOTES	27

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 OBJET

(Cf. Statuts)

ARTICLE 2 SIEGE ET DUREE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

(Cf. Statuts)

ARTICLE 4 ASSOCIATIONS AFFILIEES

L'affiliation des Clubs, est déléguée au Comité interdépartemental de leur ressort territorial.

ARTICLE 5 LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

I. Conformément à l'article 5 des statuts, la FFB constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions et des autres territoires.

Ces organismes sont dénommés « Union régionale » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « Comité interdépartemental » lorsqu'il correspond à un niveau interdépartemental.

Le ressort géographique des Unions correspond au découpage administratif régional de l'État. Le ressort géographique des Comités correspond sauf cas particuliers aux limites d'un ou plusieurs départements.

Dans le cas particulier des Régions où tous les clubs relèvent d'un même Comité Interdépartemental, le Comité et l'Union Régionale sont confondus. Dans ce cas, le Comité reçoit délégation de la FFB de toutes les responsabilités correspondantes.

II. Les Unions et les Comités sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont sont membres les clubs de leurs ressorts territoriaux respectifs.

Sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif de la FFB, le siège social des Unions Régionales correspond au siège social d'un des Comités du ressort territorial de la Région.

Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin secret selon le mode de scrutin prévu par les statuts-types visés au 5^{ème} alinéa du II. du présent article. Nul ne peut être membre de droit des instances dirigeantes des Unions et des Comités. Cependant, s'ils n'y ont pas été élus, les Présidents des Comités du ressort territorial d'une Union assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration de l'Union. De même, le Président de l'Union ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux séances des Conseils d'administration des Comités du ressort territorial considéré.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFB, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être conformes à des statuts-type adoptés par le Conseil d'Administration de la FFB. Le Bureau Exécutif constate la conformité aux dits statuts type des statuts de chaque Union ou Comité, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Les dispositions du 7^{ème} alinéa du II. du présent article s'appliquent à l'égard des statuts des Unions et des Comités.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFB.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par une Union ou un Comité, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au Bureau Exécutif qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Bureau Exécutif sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'Union ou du Comité qu'après prise en compte des modifications demandées par le Bureau Exécutif, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'Union ou le Comité concerné adressera sans délai au Bureau Exécutif le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau Exécutif dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur. Les modifications adoptées en méconnaissance des observations formulées par la FFB sont nulles et de nul effet.

Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Unions et les Comités adressent à la FFB une copie conforme de leurs statuts.

Les Unions et les Comités sont tenus en outre de faire connaître à la FFB, dans les quinze jours qui suivent leur désignation les noms, prénoms, et domiciles de leurs dirigeants élus.

Les Unions et les Comités font parvenir chaque année, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale fédérale, au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FFB de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

III. Sur demande exceptionnelle du Conseil d'Administration de la FFB ou de l'Assemblée Générale de la FFB, ils sont tenus de réunir leurs instances avec un ordre du jour établi par le Conseil d'Administration de la FFB et sous la présidence d'un membre du Conseil d'Administration de la FFB désigné à cet effet.

En cas de révocation de l'instance dirigeante d'un Comité ou d'une Union ou de démission de tous ses membres, le Conseil d'Administration de la FFB désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la compose varie de trois à sept selon l'importance de l'entité.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut pas proposer un budget, ni approuver des comptes présentés par le Bureau Exécutif, le Président ou le Trésorier du Comité.

Après une révocation ou la démission de tous les membres de l'instance, il est procédé à la réélection de l'instance dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la démission.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau provisoire.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque la nouvelle instance est désignée et son Président élu.

IV. Les décisions des Comités et des Unions autres que celles prononcées par la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline sont immédiatement exécutoires à leur niveau.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance fédérale n'est pas suspensif.

ARTICLE 6 LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION - MISSIONS

Les organismes déconcentrés de la FFB contribuent à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de leurs ressorts territoriaux.

Ils représentent la FFB dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et peuvent se voir confier par elle des missions spécifiques.

Chaque Union Régionale veille à la mise en œuvre de la politique fédérale et des directives ministérielles au niveau de la Région.

Les Comités Interdépartementaux ont en charge, entre autres, l'organisation des premiers stades des compétitions fédérales.

Quand les compétitions sont organisées avec un stade intermédiaire entre les finales de Comités et les finales nationales, ce stade, appelé finale de Ligue ou finale de zone, est géré par les Comités Interdépartementaux sur les principes définis au niveau du règlement des compétitions.

Les Unions et Comités respectent les missions et compétences qui leurs sont dévolues à l'exception de toutes autres.

Ils respectent la charte graphique de la FFB dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFB. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements de la FFB relative aux obligations des Unions et des Comités rend les dirigeants des Unions et Comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 7 LES CLUBS

(Cf. Statuts)

ARTICLE 8 LES LICENCIES

Les modalités d'attribution des licences sont prévues à l'article 8 des statuts.

Le Bureau Exécutif de la FFB a la possibilité de refuser une licence à un joueur. Ce refus, motivé, doit être notifié au joueur dans les 3 mois suivant la demande de licence. Le joueur a la possibilité de faire appel de cette décision auprès de la Chambre Nationale des Affiliations.

La délivrance d'une licence ainsi que la participation aux compétitions peuvent être subordonnées à la présentation d'un certificat médical, dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de la législation en vigueur sur la question.

ARTICLE 9 ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 10 LES INSTANCES DE LA FEDERATION

(Cf. Statuts)

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

Dans chaque Comité, le/les représentants des Clubs est/sont élu/s pour une olympiade dans le cadre d'une Assemblée Générale Elective tenue au plus tard le 30 juin précédant l'Assemblée Générale électorale de la FFB tenue les années olympiques.

L'élection est à un tour et le ou les candidat(s) ayant obtenu(s) le plus de voix est (sont) élu(s). Les autres candidats sont suppléants dans l'ordre des résultats.

En cas de vacance et d'absence de suppléant, une élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, est organisée à l'occasion de l'Assemblée générale du Comité la plus proche.

ARTICLE 12 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner la date limite pour le dépôt des propositions de modifications des règlements fédéraux, des vœux et des suggestions.

Dès réception de cette convocation, chaque Président de Comité Inter Départemental doit l'afficher au siège de son Comité et la diffuser auprès de tous les clubs de son Comité.

En cas d'Assemblée Générale demandée par au moins un tiers de ses membres, les demandeurs doivent adresser à la FFB, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le problème à traiter, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature des demandeurs.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où une Assemblée Générale serait convoquée conséquemment, elle devra être tenue dans un délai maximum de deux mois.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la date, le lieu et les modalités d'organisation sont fixés par le Conseil d'Administration ou par le Bureau Exécutif en cas d'urgence.

L'ordre du jour prévu à l'article 13 des statuts fédéraux est préparé par le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la FFB.

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- La ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- Le rapport d'activité du Président (Rapport moral et Rapport financier),
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- L'approbation des comptes et du budget,
- L'examen des vœux, des suggestions et questions diverses qui doivent être adressés par les membres de l'Assemblée Générale vingt jours avant l'Assemblée Générale.

A la demande du Président de la FFB, l'Assemblée Générale peut, en séance, ajouter un complément à son ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts, du Règlement Intérieur et des règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, des vœux, suggestions, etc., soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que, éventuellement, la liste des candidats aux élections, sont adressés aux Membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de la FFB préside la séance. En son absence, la présidence est assurée par le 1^{er} Vice-Président. En cas d'absence du Président et du 1^{er} Vice-Président, la séance est présidée par le doyen des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale électorale est présidée par le doyen, non candidat, des membres de l'Assemblée Générale jusqu'à l'élection du nouveau Président de la Fédération.

ARTICLE 14 QUORUM - MAJORITE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 15 VOTE DE DEFIANCE

(Cf. Statuts)

TITRE III LE CONSEIL FEDERAL

ARTICLE 16 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil Fédéral est composé :

- Du Président de la FFB ;
- Des membres du Bureau Exécutif ;
- Des présidents de Comité ;

- De trois membres catégoriels représentant les arbitres, les enseignants, les joueurs de haut-niveau.

En cas de vote, chaque membre du Conseil Fédéral dispose d'une voix, même si un des membres y siège à plusieurs titres, par exemple en tant que Président de Comité interdépartemental et Président d'Union régionale.

Toutes les décisions et avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les 3 membres catégoriels sont élus lors de l'assemblée générale électorale (cf Statuts).

Leur élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

En cas de second tour seuls les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour restent en lice. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter par écrit leur candidature.

Les candidats à l'élection des postes d'arbitre, d'enseignant, de joueur(euse) doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures de 4 licenciés de la catégorie à laquelle ils postulent et de deux Présidents de Comité.

Dans le cas d'une perte d'agrément du statut d'enseignant ou d'arbitre, les membres catégoriels concernés sont considérés comme démissionnaires.

En cas d'absence de candidat au titre d'une catégorie, le poste considéré est considéré comme vacant jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y est pourvu.

Le Conseil Fédéral se réunit comme prévu aux articles 16 à 18 des Statuts.

La date et le lieu des réunions du Conseil Fédéral sont fixés, soit par le Conseil Fédéral précédent, soit par le Bureau Exécutif, soit par le Président de la FFB, et notifiés à chacun des membres trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Après chaque réunion, il est établi un compte-rendu qui devra être soumis pour approbation au début de la séance suivante.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif et transmis aux membres du Conseil Fédéral au moins huit (8) jours avant la date de la réunion accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Les membres du Conseil Fédéral peuvent, vingt et un jours (dix jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion, demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le Conseil Fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un est présente ou représentée.

Le Président de la FFB assure la présidence du Conseil Fédéral. En cas d'absence du Président, elle est assurée par le Premier Vice-Président ou l'un des membres du Bureau Exécutif.

ARTICLE 17 ROLES ET PREROGATIVES

(Cf. Statuts)

ARTICLE 18 REUNIONS

(Cf. Statuts)

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 19 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19-1 Composition et candidatures

Il est composé de 15 membres, 9 élus par un scrutin de liste, 5 élus individuellement et 1 médecin élu également individuellement.

Le Président de la FFB est la personne première de la liste vainqueur du scrutin de liste.

L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu dans l'ordre suivant :

- Election d'une liste composée de 9 membres.
- Election du membre Médecin.
- Election des 5 membres individuels.

Article 19-2 Scrutin de liste

Chaque liste doit comprendre exactement 9 candidats. Chaque liste devra comprendre au moins 4 hommes et 4 femmes.

Pour que sa candidature soit valide, chaque liste devra recueillir le parrainage d'au moins 6 membres de l'Assemblée Générale non présents sur la liste.

Le scrutin de liste est un scrutin majoritaire à deux tours.

Si une liste obtient plus de 50% des voix, il n'y a pas de second tour. Les candidats élus sont ceux de la liste vainqueur.

En cas de second tour seules les listes ayant obtenues 15% des voix peuvent se maintenir. Aucun panachage n'est possible.

Les candidats élus sont ceux de la liste arrivée en tête.

Les personnes figurant sur les listes perdantes sont automatiquement candidates comme membres individuels au Comité Directeur.

Article 19-3 Election du membre médecin

Le membre Médecin est élu à titre individuel au scrutin majoritaire à deux tours.

R. J. J.

En cas de second tour seuls les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour restent en lice. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Les candidats doivent présenter par écrit leur candidature.

Les candidats au poste de Médecin doivent recueillir les signatures d'au moins quatre membres de l'Assemblée Générale.

Article 19-4 Membres individuels

Les candidats à titre individuel, qui n'ont pas été candidat au sein d'une liste candidate au scrutin de liste doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures de 4 membres de l'assemblée générale.

Le scrutin individuel se déroule en un seul tour. Les 5 candidats qui ont reçu le plus de voix sont élus, sous réserve des règles sur la parité (au moins 40% de représentants de chaque genre) et tenant compte du genre des membres élus lors de l'élection du médecin et de celle de la liste (article L. 131-8 du Code du Sport).

Article 19-5 Election du Bureau Exécutif

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Elective, la composition du Bureau Exécutif est définie (nombre de postes, responsabilités) et l'élection est organisée. L'élection des membres du Bureau a lieu dans l'ordre suivant :

- Le 1^{er} Vice-Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier,
- Les autres Vice-Présidents,
- Les autres postes éventuels.

L'élection se fait au scrutin majoritaire à deux tours.

ARTICLE 20 LE BUREAU EXECUTIF

Ses réunions font l'objet de procès-verbaux de séances adressés aux membres de l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours ainsi qu'aux membres du CF, des UR et aux Présidents des commissions.

Il est convoqué par le Président huit jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Directeur Général et le Directeur Technique National sont invités de droit aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ils ne peuvent, en Conseil d'Administration, voter contre un rapport ou une proposition présentée par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

ARTICLE 21 LE PRESIDENT

Le Président est, par délégation de l'Assemblée Générale, le représentant de la Fédération dans les actes de la vie civile ou en justice.

A ce titre, en accord avec le Bureau Exécutif, il

- Administre la FFB,
- Engage la Fédération auprès des tiers par la signature de contrats,
- En qualité d'employeur, est responsable des ressources humaines (signature et résiliation des contrats de travail),
- Est responsable du recrutement du Directeur Général.
- Peut donner des délégations de pouvoir au Directeur Général dont il est le responsable hiérarchique, notamment pour agir en tant qu'employeur, diriger le personnel, et engager des dépenses dans le respect des règles fixées par le Bureau Exécutif.

Le Président est assisté du Secrétaire Général, des Vice-Présidents et du Trésorier auxquels il délègue certaines responsabilités. Le Premier Vice-Président le remplace lorsqu'il est empêché.

ARTICLE 22 LES VICE-PRESIDENTS

(Cf. Statuts)

ARTICLE 23 LE SECRETAIRE GENERAL

(Cf. Statuts)

ARTICLE 24 LE TRESORIER

(Cf. Statuts)

ARTICLE 25 INCOMPATIBILITE DE FONCTION

(Cf. Statuts)

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 26 RÔLE ET COMPOSITION.

(Cf Statuts)

TITRE VI ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 27 LES INSTANCES

(Cf Statuts)

TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FEDERATION

ARTICLE 28 LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION.

Les statuts instituent trois Chambres (Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline, Chambre de Surveillance des Opérations Electorales et Chambre Nationale de l'Arbitrage), le Comité de sélection, la Commission Médicale et la Commission des Finances.

Conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts, le présent règlement institue d'autres chambres et commissions listées ci-dessous.

Le Bureau Exécutif peut, en fonction des besoins créer des groupes de travail.

Prérogatives

Les Présidents des Commissions, du Comité de sélection, et des Chambres peuvent assister, sur invitation du Président de la FFB, aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

Composition

Les membres des Commissions et des Chambres doivent être licenciés à la FFB.

Tout licencié peut faire acte de candidature auprès du Bureau Exécutif aux différentes chambres et commissions.

Les modalités de candidature sont mises à disposition des candidats postulants et sont affichées sur le site Internet de la FFB.

La composition de toutes les chambres et commissions est publiée sur le site Internet de la FFB.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une commission.

Attributions

Les attributions de chaque Commission et de chaque Chambre sont définies par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Leur fonctionnement fait l'objet de comptes-rendus de réunions qui doivent être transmis au Bureau Exécutif.

Réunions

Les Commissions et les Chambres se réunissent en principe au siège de la FFB mais également, en tant que de besoin, en tout autre lieu ou se tenir en visioconférence, à la diligence de leur Président qui en organise les travaux.

Le Président de la FFB, ou son délégué, et le Secrétaire Général, ont de droit accès à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.

Sauf urgence, les Commissions sont convoquées par le Président de la commission avec un mois de préavis.

Dans tous les cas où une Commission est convoquée, l'ordre du jour est communiqué au Secrétaire Général et au membre du BE en charge du domaine qui pourront le compléter.

Recommandations et décisions

Les décisions des chambres et les recommandations des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28-1 Les commissions et chambres

Pour mener à bien sa mission, le Conseil Fédéral s'appuie sur les commissions suivantes :

- La Commission du Classement et des Compétitions,
- La Commission des Finances,
- La Commission des Médailles,
- La Commission des Statuts et règlements,
- La Commission des Systèmes d'enchères,

Les recommandations de ces commissions sont présentées au Bureau Exécutif.

Article 28.1.1 Les commissions

28.1.1.1 La Commission du Classement et des Compétitions

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission :

- Analyse les différents aspects de l'organisation des compétitions (fréquentation, calendrier, ...) et propose éventuellement des modifications au Bureau Exécutif.

- Analyse le classement national et son évolution et propose éventuellement des modifications au Bureau Exécutif.

En cas de modification des compétitions ou du système de classement, elle est également chargée d'en vérifier la mise en œuvre et les conséquences.

Elle est composée de 12 membres mais avec une séparation en deux groupes en fonction des dossiers, avec éventuellement des convocations distinctes.

28.1.1.2 La Commission des Finances

Le Président de la Commission des Finances est élu par l'Assemblée Générale par un vote à deux tours.

Au premier tour, la majorité simple des voix (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés) est requise. Si aucun candidat n'est élu, un second tour est organisé entre les deux candidats les mieux placés.

Les candidats au poste doivent adresser leur candidature à la FFB 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Commission des Finances ne doit pas être membre du Conseil d'Administration.

La Commission des Finances comprend le président élu et six autres membres. Les membres de la Commission sont proposés par le Président au Bureau Exécutif.

Parmi ces membres, deux au moins sont membres de l'Assemblée Générale et deux au moins sont présidents de Comité. Aucun n'est membre du Conseil d'Administration.

Le trésorier de la FFB est invité permanent.

Attributions

Par délégation de l'Assemblée Générale, la Commission suit l'exécution du budget, peut faire des recommandations au Bureau Exécutif et après analyse, rapporte au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

28.1.1.3 La Commission des médailles

Elle attribue les médailles de la FFB ainsi que les diverses récompenses après consultation du Président de la FFB. Son président est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif. Elle doit comprendre au moins trois membres, présidents ou anciens présidents de Comités.

28.1.1.4 La Commission des statuts et règlements

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et des divers règlements fédéraux. Son président est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du

- Bureau Exécutif. Elle doit comprendre au maximum sept membres dont au moins deux présidents ou anciens présidents de Comités.

28.1.1.5 La Commission des systèmes d'enchères.

La Commission Nationale des Systèmes d'Enchères a pour mission de définir les systèmes et conventions autorisés selon la catégorie d'épreuve et de proposer les rédactions subséquentes devant figurer dans le Règlement National des Compétitions. Son président est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif. Elle doit comprendre un maximum de six membres dont au moins un arbitre, un enseignant et un joueur de niveau international.

Article 28.1.2 Les chambres

Les chambres doivent être composées, sauf dérogation du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif, de trois à neuf membres.

Les chambres sont tenues au respect du contradictoire et des droits de la défense.

Si elles sont amenées à prononcer une sanction, elles doivent indiquer au licencié impliqué qu'il peut faire appel.

En plus de la Chambre de Surveillance des Opérations Electorales et de la Chambre Nationale des Arbitres (CNA) (voir statuts), les chambres suivantes sont constituées :

- La Chambre Nationale d'Affiliation,
- La Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage (CNLA),
- La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF),
- La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR),
- La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED),
- La Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (CFED).

Conflits d'intérêts

Tout membre d'une chambre peut se déclarer en conflit d'intérêts sur un dossier examiné par la Chambre. Dans ce cas, ce membre, ne peut prendre part à l'instruction du dossier. Indépendamment de toute déclaration préalable, le président de la Commission est souverain pour déclarer un des membres de sa Chambre en conflit d'intérêts sur un dossier.

Indépendamment de toute déclaration préalable, le président de la FFB est souverain pour déclarer le président d'une Chambre en conflit d'intérêts sur un dossier. Dans ce cas la présidence de la Chambre pendant l'examen du dossier est assurée à titre provisoire par

le Vice-Président de la Chambre ou un membre désigné si la Chambre ne comporte pas de Vice-Président.

28.1.2.1 La Chambre Nationale d’Affiliation.

Elle statue en appel :

- Des décisions du Bureau Exécutif ou d’une association affiliée, relatives au rejet d’une demande de nouvelle licence.
- Des décisions des Comités portant sur l’admission, le renouvellement ou le rejet d’une demande d’affiliation d’un club.

Elle est composée de cinq membres : trois membres de la CNED désignés par le Président de la CNED et deux membres du Conseil d’Administration désignés par le Président de la FFB.

28.1.2.2 La Chambre Nationale de litiges d’Arbitrage.

Elle reçoit les appels concernant les décisions des chambres régionales d’arbitrage et statue de façon définitive en dernier ressort.

La composition et le fonctionnement sont définis au Règlement National des Compétitions.

28.1.2.3 La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

Le Président est désigné par le Conseil d’Administration sur proposition du Bureau Exécutif. Le membre catégoriel représentant les enseignants au Conseil Fédéral en est membre de droit.

Cette Chambre est chargée :

- De décerner aux enseignants l’un des diplômes délivrés par la FFB ou leur retirer l’autorisation d’exercer ;
- De suivre l’activité des enseignants et d’élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d’enseignement auprès des licenciés de la FFB ;
- À la demande du Conseil d’Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l’enseignement.

Les modalités de fonctionnement de la CNEF figurent dans le règlement particulier concernant les enseignants du Bridge.

Si elle est amenée à prononcer une sanction, elle doit indiquer à l’enseignant impliqué qu’il peut faire appel devant la CNED.

28.1.2.4 La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR).

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif. Elle est composée de 7 membres :

- Un Président,
- Deux membres de droit : le Président de la FFB et le Vice-Président en charge des compétitions,
- Quatre membres désignés par le Président de la CNAR.

Le Directeur National des compétitions et le Directeur National de l'Arbitrage sont invités au titre d'experts avec voix consultatives. Ils assurent le secrétariat de la Chambre.

Compétence

Elle statue sur toutes les questions découlant de l'application du Règlement des Compétitions.

Toutes les compétitions fédérales à tous niveaux (des éliminatoires à la finale nationale, y compris les Divisions nationales) sont concernées.

Les tournois de clubs sont donc exclus de son domaine de compétence

NB : Par dérogation, pour le règlement des litiges concernant les compétitions fédérales dites compétitions de sélection, le rôle de la CNAR est transféré au Comité de Sélection. Celui-ci peut, à la demande de son Président, s'adjoindre deux membres de la CNAR, désignés par le Président de la CNAR, pour statuer sur des litiges éventuels.

Saisine

La Chambre ne délibère et statue que si, en conformité avec l'article 11.2 du Règlement National des Compétitions, elle a été régulièrement saisie.

Pour être recevable, un appel doit respecter les conditions de formes prévues dans l'article 11.2 du Règlement National des Compétitions.

Fonctionnement

Les dossiers sont instruits par le Président qui demande si nécessaire, la convocation la Chambre.

Pour délibérer valablement, un quorum de trois membres au minimum est exigé. Les décisions de la Chambre font l'objet d'un procès-verbal, daté et référencé, établi par le Président chargé de le signifier aux Présidents de Comité ou Directeurs de ligue intéressés et aux joueurs en litige.

La CNAR statue en appel concernant les litiges survenus au cours d'une compétition fédérale.

28.1.2.5 La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED).

La CNED comprend un président et six autres membres.

Le Président et les membres de la CNED sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité simple des voix (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés). Si aucun candidat n'est élu, un second tour est organisé entre les deux candidats les mieux placés.

Les candidats au poste de Président de la CNED doivent recueillir les parrainages d'au moins trois membres de l'Assemblée Générale et adresser leur candidature à la FFB 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED) est composée de membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

Tout candidat sur une liste pour le Conseil d'Administration ne peut être candidat pour un poste de Président ou de membre de la CNED.

Les membres de la CNED (le Vice-Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants) sont élus par un scrutin à un tour.

Les quatre candidats les mieux placés sont déclarés élus. Les trois candidats suivants sont élus comme membres suppléants.

Le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix devient le Vice-Président de la CNED. S'il décline cette responsabilité, le Vice-Président est nommé par le Président de la CNED.

Attributions

La CNED est chargée du respect du règlement disciplinaire.

Elle peut également statuer en appel des différentes chambres, à l'exception de la C.N.A.R.

28.1.2.6 La Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (CFED).

Le Président de la CFED est désigné par le Président de la CNED parmi les membres élus de la CNED.

La Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (CFED) doit être composée de membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

La composition de la CFED est déterminée dans l'article 2.1.3 du règlement disciplinaire.

La CFED est chargée des affaires disciplinaires survenues lors des finales nationales ou des championnats internationaux ou en cas de carence des instances disciplinaires de première instance.

En outre, elle est chargée d'examiner les affaires dans lesquelles la personne mise en cause est membre d'une instance dirigeante des Comités Inter Départementaux, des Unions Régionales et de la FFB.

Article 28.2 Le Comité de Sélection

Le Président du Comité de Sélection est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Le Président du Comité de Sélection ne peut participer aux épreuves de sélections nationales. S'il advenait qu'il s'inscrive à l'une d'entre elles, il serait automatiquement considéré comme démissionnaire avec effet immédiat.

Aucun membre du Comité de sélection ne peut être désigné comme Capitaine ou Coach d'une équipe de France pour laquelle il a participé au choix de la composition.

Missions

Le Comité de Sélection propose au Bureau Exécutif les conditions techniques des épreuves de sélection. Après approbation par le Bureau Exécutif qui examine en particulier les aspects financiers, le Comité de Sélection est garant du respect du processus de sélection approuvé.

Le Comité de Sélection propose les équipes de France Open, Dame, Senior, et le cas échéant Mixte au Bureau Exécutif qui les accepte après avoir vérifié que les Joueurs et Joueuses ont signé la charte des équipes de France

Pour le capitanat de chaque équipe, le Comité de Sélection propose au Bureau Exécutif une liste de deux personnes avec un ordre préférentiel.

Le Bureau Exécutif peut lui déléguer la désignation des équipes de France Girl, Junior, Youngster et Kids.

Il n'est pas compétent en matière financière.

Composition

Composé de 9 membres, le Comité de Sélection est renouvelé après chaque Assemblée Générale électorale.

Il est composé :

- Du Président du Comité de Sélection,
- Du Président de la FFB qui peut se faire représenter
- Du Vice-Président en Charge de l'international qui peut se faire représenter ;
- D'un « sage » désigné par le Bureau Exécutif et choisi pour sa compétence ;
- De deux délégués des joueurs (titulaires et suppléants) et deux déléguées des joueuses (titulaires et suppléantes).
- Du (de la) joueur (se) élue au Conseil Fédéral en tant que membre catégoriel représentant les joueurs de haut niveau.

Le responsable des Equipes de France est invité permanent au titre d'expert avec voix consultative. Le membre du Bureau Exécutif en charge de l'International assure le secrétariat du Comité de Sélection.

Conflits d'intérêts

Tout participant peut se déclarer en conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour. Il doit en informer le président si possible, en début de réunion.

Dans ce cas, ce participant doit quitter la salle de réunion pendant la discussion et s'il est membre du Comité, ne pas prendre part à un éventuel vote.

Indépendamment de toute déclaration préalable, le président du Comité de Sélection est souverain pour déclarer un des participants à la réunion en conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour.

S'il s'agit d'un délégué des joueurs /joueuses, il (elle) pourra être suppléé(e) pour le point concerné de l'ordre du jour.

Délégués des joueurs et des joueuses

Ils sont élus pour la durée de l'olympiade par le collège des joueurs et joueuses de Première Série Nationale y compris hors-quota et le collège des joueurs et joueuses ayant été sélectionnés dans l'équipe nationale Open ou Dames dans les 10 dernières années et à jour de leur cotisation.

Seuls les joueurs d'un de ces collèges peuvent faire acte de candidature.

Elections

Les élections des délégués des joueurs et des joueuses doivent se dérouler dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale électorale.

Le Bureau Exécutif fixe la date des élections et en avise les joueurs et les joueuses concernés ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être déposées les candidatures. Le Bureau Exécutif fixe également les conditions et les modalités de vote.

Sont élus dans chaque collège les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (titulaires) ; les candidats arrivés en troisième et quatrième position sont suppléants.

Réunions

Le Président du Comité de Sélection convoque aux réunions les délégués concernés et fixe l'ordre du jour.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, il est de droit remplacé lors des votes du Comité de Sélection par le délégué suppléant.

Le Président du Comité de Sélection peut inviter à assister aux réunions toute personne de son choix lui paraissant utile aux débats.

Lors des votes du Comité de Sélection, chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le Comité de sélection ne peut valablement statuer que si 7 de ces membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans les 7 à 15 jours suivants. Le Comité pourra alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 28-3 La Commission Médicale.

La Commission Médicale Nationale de la FFB a pour objet :

- D'assurer l'application au sein de la FFB de la législation médicale édictée par le ministère chargé des sports.
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.
- De préparer le règlement médical, en vue de le soumettre au Bureau Exécutif puis à l'adoption par le Conseil d'Administration.

Les membres de la commission médicale nationale de la FFB sont :

- Le président de la FFB ou son représentant.
- Le DTN ou son représentant.
- Le Président de la Commission (un médecin).
- Le membre catégoriel « médecin » du Conseil d'Administration qui peut être Président ou membre de la commission.
- Le membre français de la commission médicale de la WBF ou de l'EBL, s'il existe.
- Un à deux membres supplémentaires, docteurs en médecine, désignés conjointement par le Président de la FFB et le Président de la Commission.

La commission médicale nationale effectue des études et communications scientifiques relatives à la discipline.

Elle participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant la prévention du dopage, le rôle du bridge dans la prévention de la maladie d'Alzheimer et des autres maladies neuro-dégénératives, et plus généralement, dans des actions liées à la recherche médicale.

La commission médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour.

ARTICLE 29 LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La CSOE a la responsabilité de rédiger un Règlement des Elections, précisant en tant que de besoin les Statuts et le Règlement intérieur en la matière.

TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 30 NATURE DES RESSOURCES

Article 30.1 Contrats Publicitaires

La FFB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFB, consistant en publications dans les supports fédéraux, inscriptions, placards et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues des équipes nationales doit être en conformité avec les règlements de la FFB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Comités et Clubs et à leurs membres.

Tout contrat souscrit par un Comité, en concurrence avec un contrat fédéral, devra être porté à la connaissance de la FFB pour acceptation.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

Article 30.2 Tarification des services

Le Bureau Exécutif fixe la tarification des services fournis par la FFB à des tiers.

Article 30.3 Respect des obligations financières par une association affiliée ou un organisateur privé

Tout comité, club affilié à la FFB ou Association, organisateur privé qui ne remplit pas ses obligations financières concernant notamment le versement des redevances liées aux manifestations qu'il organise est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du constat d'infraction.

Passé ce délai, les instances dirigeantes de la structure incriminée en la personne de leurs responsables respectifs font l'objet de poursuites disciplinaires devant la CFED pour un Comité et la CRED du Comité concerné pour un club.

En cas de carence, le Président de la FFB peut saisir directement la CFED. En attente de la décision, et à titre conservatoire, les points d'expert seront mis en réserve.

Concernant les simultanés privés, les organisateurs devront, en application des dispositions de la charte les liant à la FFB, s'acquitter de leurs redevances. L'organisateur privé est personnellement tenu responsable du paiement et assume la même responsabilité et les mêmes conséquences que celles décrites ci-dessus dans le cadre des manifestations fédérales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux organisateurs de stages.

ARTICLE 31 COMPTABILITE ET TRESORERIE.

COMPTABILITE

Sous le contrôle de la Commission des Finances, le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de la FFB, du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

TRESORERIE

Le Conseil d'Administration fait ouvrir, au nom de la FFB, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds et de titres.

Les règlements, prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président, sous la signature de l'un des membres de la Fédération désignés ci-après :

- le Président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- le Directeur Général de la FFB.

Pour la sécurité du fonctionnement de la Fédération, le Président et le Trésorier peuvent solliciter, si besoin est, des concours bancaires limités aux seuls découverts ou facilités de caisse inférieurs à un an pour un montant maximum de 15% du dernier budget. En outre, le Bureau Exécutif fixera le niveau d'accréditation des différents signataires.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32 MODIFICATION.

(Cf. Statuts)

ARTICLE 33 DISSOLUTION.

(Cf. Statuts)

ARTICLE 34 CONTROLE, ENTREE EN VIGUEUR.

(Cf. Statuts)

TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 35 PUBLICITE - SURVEILLANCE.

Le Président de la FFB ou son délégué font connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, ou à la Sous-préfecture où elle a son siège, tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Comités.

Les règlements prévus par le présent règlement intérieur sont publiés sur le site internet de la FFB, ainsi que les noms des membres des Chambres, Commissions et Comité de Sélection.

ARTICLE 36 ASSURANCES.

(Cf. Statuts)

ARTICLE 37 VISITES OFFICIELLES.

(Cf. Statuts)

ARTICLE 38 REGLEMENTS FEDERAUX.

(Cf. Statuts)

Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions des statuts.

ARTICLE 39 ENTREE EN APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE INITIALE.

Le présent Règlement Intérieur, dès son approbation, entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts. Les modèles de Statuts des Comités et des

Unions Régionales devront être disponibles dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation de ce Règlement Intérieur.

Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions de la FFB sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 41 CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié et, le cas échéant, les conseillers techniques placés auprès de la FFB et de ses organismes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération ou de ses organismes déconcentrés. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

ARTICLE 42 DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFB, au secrétaire général de la FFB ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 43 REUNIONS DEMATERIALISEES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de la FFB peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFB, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 44 - VOTES

I .Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFB, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFB. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

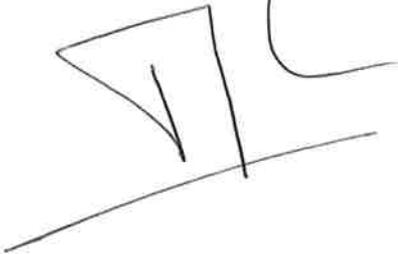
II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau exécutif ;

- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.
- le dépouillement des suffrages est effectué sous la surveillance de la chambre de surveillance des opérations électorales ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le responsable de celle-ci peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

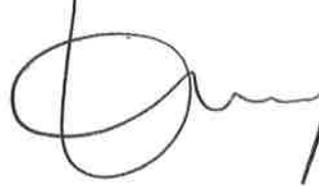
Le Président

Patrick GRENTHE

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, angular shape on the left and a horizontal line extending to the right.

Le Secrétaire Général

Jean-Claude THUILLIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left and a series of smaller, connected loops extending to the right.